



DECISION N°2025-126 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUIN 2025 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** la Décision n°2025-70 du 05 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025
- VU** la lettre n°063/ERA/DG du 15 septembre 2025 d'ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois de juin 2025 ;
- VU** la lettre n°0001603/CRSE/SE/DRE/SRR du 23 septembre 2025 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par ERA pour le mois de juin 2025 ;
- VU** la lettre n°001163 ASER/SG/CERs_ERDs/ad du 14 octobre 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par ERA pour le mois de juin 2025 ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 13 NOVEMBRE 2025,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité, quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 janvier 2019 intègre, en annexe, les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) fixés par Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Par Décision n°2025-70 du 05 août 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025.

ERA, par lettre du 15 septembre 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 146 566 614 FCFA au titre du mois de juin 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 23 septembre 2025, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données soumises pour le mois de juin 2025.

L'ASER, par lettre en date du 14 octobre 2025, a validé les données de facturation du mois de juin 2025 soumises par ERA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par ERA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA au titre des ventes du mois de juin 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 259 290 109 FCFA pour 5 152 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 254 MWh dont 472 MWh pour l'énergie forfaitaire et 781 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 113 416 358 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 145 873 750 FCFA pour le mois de juin 2025.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
(1) Nombre de clients facturé	1 122	536	1 011	2 483	5 152
(2) Montant du forfait par niveau de service (FCFA/mois)	2 482	4 550	9 101	13 858	
(3) Tarif S4 de référence : T ₄ (FCFA/KWh)	206,83	206,83	206,83	206,83	
(4) Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
(5) Total Energie forfaitaire bimestriel : $\sum E_p$ (KWh)	26 928,00	23 584,00	88 968,00	332 722,00	472 202,00
(6) Total recharge supplémentaire bimestriel : $\sum E_g$ (KWh)	-	-	7 274,00	774 159,00	781 433,00
(7) Total énergie facturée bimestriel = (5)+(6)	26 928,00	23 584,00	96 242,00	1 106 881,00	1 253 635,00
(8) Total Montant Forfaits de référence bimestriel (FCFA) = (1)*(2)*2	5 569 608,00	4 877 600,00	18 402 222,00	68 816 891,26	97 666 321,26
(9) Total Montant recharge suppl bimestriel de référence = (3)*(6)	-	-	1 504 481,42	160 119 305,97	161 623 787,39
(10) Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (8)+(9)	5 569 608,00	4 877 600,00	19 906 703,42	228 936 197,23	259 290 108,65
(11) Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (4)*(7)	2 436 176,16	2 133 644,48	8 707 018,74	100 139 524,07	113 416 358,45
(12) Ecart de revenus = (10) - (11)	3 133 431,84	2 743 955,52	11 199 684,68	128 796 673,16	145 873 750,20

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 5 873 280 FCFA pour le mois de juin 2025. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un revenu de 4 420 416 FCFA.

ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant les compteurs, à la place de la redevance tableau relative aux limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA à intégrer dans le calcul de la compensation.

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau s'élève à 692 864 FCFA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
(1) Nombre de clients de référence	1 122	536	1 011	2 483	5 152
(2) Nombre de clients monophasé facturé	1 122	536	1 011	2 483	5 152
(3) Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	570	570	570	570	
(4) Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
(5) Montant redevance bimestriel du avec les conditions de référence (FCFA) = (2)*(3)*2	1 279 080,00	611 040,00	1 152 540,00	2 830 620,00	5 873 280,00
(6) Montant redevance bimestrielle collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (2)*(4)*2	962 676,00	459 888,00	867 438,00	2 130 414,00	4 420 416,00
(7) Ecart Redevance 5500 compteurs financés par l' Etat					760 000,00
(8) RTn (FCFA) = (5)-(6)+(7)	316 404,00	151 152,00	285 102,00	700 206,00	692 864,00

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 146 566 614 FCFA soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour le mois de juin 2025 est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 30 juin 2025 est fixé à cent quarante-six millions cinq cent soixante-six mille six cent quatorze (146 566 614) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- cent quarante-cinq millions huit cent soixante-treize mille sept cent cinquante (145 873 750) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- six cent quatre-vingt-douze mille huit cent soixante-quatre (692 864) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 novembre 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE